



Représentant les avocats
d'Europe
Representing Europe's

RECOMMANDATIONS DU CCBE SUR LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

RECOMMANDATIONS DU CCBE SUR LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

« Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. »

– Code de déontologie du CCBE des avocats européens, Préambule 1.2

Chaque barreau dispose d'un système spécifique de procédures disciplinaires compte tenu de ses traditions propres. Ces procédures se basent néanmoins sur un ensemble commun de principes qui reconnaissent le rôle de la profession d'avocat dans la société et les valeurs inhérentes à la profession, y compris le droit des barreaux à participer à la conduite des procédures et la prise de décision dans le cadre des procédures disciplinaires concernant les avocats. A cet égard, on se réfère également aux instruments internationaux et européens¹. Les barreaux européens sont tenus à ces principes qui sont essentiels à la bonne administration de la justice, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans l'intérêt général, les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales doivent faire respecter et protéger ces principes essentiels.

Ces principes de base sont les suivants :

- (a) bien que l'Etat puisse en établir le cadre juridique, les procédures disciplinaires contre les avocats doivent être indépendantes des autorités publiques (à l'exception du système judiciaire) ;**
- (b) la responsabilité première de la conduite des procédures disciplinaires en première instance doit préférablement appartenir au barreau² ;**
- (c) les procédures disciplinaires doivent être menées conformément aux principes de procès équitable, tels que prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui comprend notamment le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur ;**
- (d) la procédure disciplinaire doit être indépendante de la procédure pénale ;**
- (e) les informations couvertes par le secret professionnel doivent être protégées tout au long de la procédure, sans préjudice du droit de l'avocat d'assurer sa propre défense.**

¹ Voir : la Recommandation Rec (2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000 ; les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ; et la Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques du 23 mars 2006 (P6_TA-PROV(2006)0108).

² A l'exception de la Norvège où les avocats qui ne sont pas membres du barreau peuvent choisir le traitement de la plainte en première instance par un comité disciplinaire qui est nommé par le gouvernement. Ceci s'applique également au principe (a).

Annexe

Nations Unies

Principes de base relatifs au rôle du barreau

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

[...]

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

Conseil de l'Europe

Recommandation Rec (2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000, lors de la 727e réunion des Délégués des Ministres)

[...]

Principe VI - Mesures disciplinaires

Lorsque des avocats ne respectent pas la déontologie de leur profession, figurant dans les codes de déontologie établis par les associations de barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats ou par la législation, il conviendrait de prendre des mesures appropriées, y compris l'engagement de poursuites disciplinaires.

1. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application de mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant avoir le droit d'y être associés.

2. Les procédures disciplinaires devraient se dérouler dans le plein respect des principes et règles contenus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris le droit de l'avocat concerné à participer à la procédure et à disposer d'un recours juridictionnel.

3. Le principe de proportionnalité devrait être respecté dans le choix des sanctions relatives aux fautes disciplinaires commises par des avocats.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

07.09.2007

Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques du 23 mars 2006 (P6_TA-PROV(2006)0108)

[...]

C. considérant que les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés le 7 septembre 1990 par les Nations unies, prévoient ce qui suit:

- les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure;
- les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute poursuite et contre toute restriction et ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun;
- les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant,

[...]